

Arrêt

n° 56 463 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. En Guinée, vous avez été scolarisé jusqu'en 9ème classe. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 28 septembre 2009, votre frère aîné est allé au stade du 28 septembre assister à la manifestation organisée contre la possible candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous n'êtes pas allé jusqu'au stade ce jour-là mais vous avez passé la journée, en compagnie d'autres manifestants entre le rond-point de Bambeto et le rond-point de Hamdalaye.

À partir de 16 heures, alors que vous étiez au rond-point de Bambeto, des militaires ont commencé à tirer vers la foule des manifestants. Vous avez alors pris la fuite et vous êtes parvenu à rentrer à votre domicile situé dans le quartier de Bambeto, commune de Ratoma. Vers 18 heures, des militaires ont débarqué à votre domicile à la recherche de votre père, membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). Etant donné le décès de son frère dans la sous-préfecture de Mamo, votre père ne s'était pas rendu à la manifestation et n'était pas non plus au domicile familial lorsque les militaires y sont venu le chercher. Ne pouvant mettre la main sur votre père, les militaires ont procédé à votre arrestation, de même qu'à celles de votre frère aîné et de vos deux cousins. Vous avez été emmenés dans un commissariat de police à Cosa où vous avez été interrogé sur l'endroit où se trouvait votre père, et frappé. Vous avez ensuite été conduits au camp Alpha Yaya Diallo où vous avez été placé en détention pendant environ un mois.

Le 29 octobre 2009, vous avez été transféré au commissariat central de Kaloma d'où vous avez pu vous évader, le 1er novembre 2009, grâce à la complicité d'un militaire soudoyé par un ami de votre père. Ce dernier vous a alors hébergé à son domicile jusqu'à votre départ du pays. Chez lui, vous avez appris que votre frère et vos cousins étaient restés introuvables et que votre père avait été arrêté à son retour de Mamo. Aux dernières nouvelles, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre père.

Le 14 novembre 2009, vous avez embarqué dans un avion en partance pour la Belgique. Arrivé sur le territoire belge, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 27 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez présenté aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez apporté aucun élément de preuve ni de votre identité, ni de votre nationalité. Vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve ou aucun commencement de preuve des événements que vous avez relatés. Ainsi, vous n'avez présenté aucun élément attestant de la réalité de l'affiliation politique et de l'engagement politique de votre père au sein du parti UFDG, vous ne fournissez aucun élément de preuve de votre arrestation ou de votre détention, ni de celles de votre frère et de vos cousins et aucun élément ne vient non plus attester de l'arrestation de votre père. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

A l'appui de votre demande, vous avez présentés quatre documents médicaux délivrés en Belgique. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne justifient dès lors pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. En l'absence de tout document correspondant à un début de preuve des faits avancés à la base de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations. Or, il s'avère que ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, il apparaît à la lecture de vos propos que votre arrestation, de même que celle de votre frère et de vos deux cousins, découlerait de l'affiliation de votre père au parti UFDG. En effet, vous avez déclaré que c'était votre père que les militaires étaient venus arrêter à votre domicile le 28 septembre 2008 et que c'est parce qu'ils ne l'ont pas trouvé que vous avez été arrêtés (CGRA, p.10, p.19 et p.20). Cependant, interrogé sur les activités de votre père au sein du parti UFDG, vous êtes dans l'impossibilité de préciser si votre père avait une fonction au sein du parti UFDG (CGRA, p.6).

Ensuite, vos propos quant au déroulement de la journée du 28 septembre 2008 sont également peu convaincants. En effet, vous avez déclaré être sorti de chez vous le 28 septembre 2008, vers 9h du matin et vous être rendu au rond-point de Bambeto et au rond-point Hamdalaye où vous auriez passé la journée avec les autres manifestants. Toutefois, les indications quant au temps qu'il faisait le matin de ce jour-là ne correspondent pas aux informations détenues par le Commissariat général. Ainsi, vous avez affirmé qu'il avait fait beau toute la journée du 28 septembre 2009 et ce, dès le matin. Vous avez même spontanément affirmé qu'il n'y avait pas eu de pluie ce jour-là (CGRA, p.13). Or, selon les informations mises à notre disposition, de fortes pluies sont tombées le matin du 28 septembre 2009 et ont retardé le départ des manifestants vers le stade du 28 septembre (voir les informations jointes au dossier administratif). De ces informations, il est possible d'établir que vos dires selon lesquels il a fait beau toute la journée, même le matin, ne correspondent pas à la réalité et ne sont pas crédibles. Il est dès lors permis de douter de votre présence même à Conakry ce jour-là.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas à quelle heure les manifestants ont pu effectivement entrer dans le stade du 28 septembre (CGRA, p.15) et à quelle heure ont commencé les violences à l'intérieur du stade (CGRA, p.14 et p.15).

En outre, vous avez affirmé avoir été présent jusqu'à 16 heures soit sur le rond-point de Bambeto, soit sur le rond-point de Hamdalaye et vous avez indiqué que c'était seulement vers 14 heures que vous vous étiez rendu compte que quelque chose d'anormal se déroulait (CGRA, p.15) et que ce n'était qu'à 16 heures que les militaires s'en étaient pris à vous sur le rond-point Bambeto (CGRA, p.16). Or, il ressort des informations à notre disposition que dès le matin, les forces de l'ordre ont usé de la violence en plusieurs points du cortège pour empêcher les manifestants d'acheminer vers le stade. Au rond-point de Hamdalaye, notamment, des grenades lacrymogènes ont été lancés sur les manifestants par des policiers anti-émeutes (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il n'est pas crédible que ce ne soit qu'à 14 heures que vous vous soyez rendu compte que des violences étaient perpétrées à l'encontre des manifestants. En effet, quand bien même vous n'étiez pas exactement au rond-point de Hamdalaye lorsque les forces de l'ordre ont usé de ces grenades lacrymogènes, vous auriez dû, à tout le moins, être au courant de l'usage de ces dernières contre les manifestants dès le matin, dès lors que vous prétendez être resté aux alentours du rond-point de Hamdalaye de 9 heures à 16 heures. Que ce ne soit pas le cas permet de douter de vos propos selon lesquels vous avez passé la journée du 28 septembre 2009 aux alentours des ronds-points susmentionnés.

De ce qui précède, il est permis de douter de votre présence dans les rues de Conakry, parmi les manifestants, le 28 septembre 2009. Par conséquent, il est possible de douter également de l'arrestation dont vous prétendez avoir été la victime ce jour-là à 18 heures.

En outre, quand bien même les faits que vous avez allégués seraient établis –quod non- et que vous auriez manifesté dans les rues de Conakry le 28 septembre 2009 et été arrêté par les militaires à la recherche de votre père, rien ne permet de penser que vous auriez encore des problèmes, aujourd'hui, en cas de retour en Guinée. En effet, ni vous ni votre père ne vous êtes en réalité rendus au stade du 28 septembre le jour de la manifestation organisée par les partis de l'opposition. De plus, il apparaît dans vos propos que ce serait l'affiliation de votre père au parti politique UFDG qui aurait valu votre arrestation (CGRA, p.10, p.19 et p.20). Or, actuellement, rien n'indique que les membres de ce parti soient encore recherchés et poursuivis depuis la manifestation du 29 septembre 2009. Notons à ce propos que le président du parti UFDG dont votre père serait membre, Monsieur Cellou Dalein Diallo est en lice pour le deuxième tour des élections présidentielles (voir les informations jointes au dossier administratif) et aucune information selon laquelle il connaîtrait encore des problèmes à la suite de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ne nous est parvenue. Pourtant, le 28 septembre 2009, Monsieur Cellou Dalein Diallo était au nombre des chefs de l'opposition présents dans le stade et agressés par les forces de l'ordre (voir les informations jointes au dossier administratif). Dans ces conditions, le président même du parti dont votre père serait membre ne connaissant pas de problème aujourd'hui en Guinée, il n'est pas concevable que votre père, sans fonction connue au sein de ce parti et dont l'affiliation n'est aucunement établie, puisse être inquiété. Partant, il n'est pas possible non plus de croire que vous puissiez encore avoir des craintes actuellement en Guinée sur la base de l'affiliation de votre père au parti politique UFDG.

Notons pour finir que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le CGRA a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 52 de la loi du 15.12.1980 ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal de lui accorder la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article 15 novembre 2010 du site du quotidien « Le Monde » intitulé « Guinée : les candidats s'autoproclament vainqueurs », un rapport médical du 24 novembre 2009, ainsi qu'une attestation médicale du 7 octobre 2010

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et estime notamment qu'il est difficile pour le requérant d'entrer en contact avec sa famille. Ensuite elle estime que s'il est exact que le requérant n'a pas pu préciser la fonction exacte de son père, il a néanmoins pu donner un certain nombre de précisions concernant ses activités et relève que la question de la météo durant la journée du 28 septembre 2009 n'est pas une question pertinente. Ensuite, pour ce qui est de la remise en cause par la partie adverse de sa présence à la manifestation, « le requérant rappelle qu'il n'était pas dans le stade lors de la journée du 28.09.2009 et qu'il n'a pas connaissances des heures demandées », et « comme l'acte attaqué le mentionne, le requérant ne se trouvait pas au rond point de Hamdalaye lorsque les forces de l'ordre ont usé de ces grenades lacrymogène ». Enfin, pour ce qui est des problèmes de son père, il est indiqué en terme de requête qu' « outre l'appartenance du père du requérant à un parti d'opposition, son profil revendicatif dans la sphère professionnelle lui a également valu des ennuis avec les autorités ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 7 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET